

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
07/11/2023

Date d'affichage
16/11/23

Objet de la délibération
Voirie - Convention de fonds de concours GBM 2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660



Séance du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 13 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Daniel FABREGUES, Marlène GABLE, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Karine GOMES, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusés :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Marlène GABLE

Jean-Baptiste MALIVERNAY

Franck NICOLAS donnant pouvoir à Emilio JUAREZ

Philippe RIGAL donnant pouvoir à Benoit Vuillemin

Absents :

Claude GAULARD

Antoinette LE BRAS

Cyril MARÉCHAL a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire de Saône expose que dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- À hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries ;

Ou

- Correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Pour le programme 2021, il a été réalisé les opérations :

- « Rue des bleuets » dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné en 2022 ;
- « Rue des perrières » dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné en 2023.

Vu la délibération n°2023 03 11 du 23/03/23 « Budget primitif communal » relative aux dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 ;

Vu la délibération n°2023 09 02 du 11/09/2023 « Renouvellement de la convention de gestion des voiries » ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale n°3 du 25/10/2023 ;

Les opérations sont maintenant terminées et soldées, et il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Le montant de ce fonds de concours est arrêté à ce jour à **30 660,70 € HT**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

DÉCIDE

- DE DONNER son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT des opérations citées ci-dessus, ou correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné dont le montant est arrêté à ce jour à 30 660,70 € HT ;
- D'AUTORISER autoriser le maire à signer la convention avec la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, ainsi que toutes pièces se rapportant à ces opérations.

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 16/11/23
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU DOUBS
- GBM SERVICE VOIRIE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

ANNEXE 1 - PLAN DE FINANCEMENT

Commune Saône

A A x 1,2 B (A-B) / 2 ou Montant Surqualité A x 0,2

Données		A	A x 1,2	B	(A-B) / 2 ou Montant Surqualité	A x 0,2
Programme	Opération	_Montant HT Payé	_Montant TTC	_Autres financeurs	_Montant Fonds de concours	_TVA à charge de GBM
GER 2022	Rue des Bleuets	38 091,50 €	45 709,80 €	0,00 €	12 000,00 €	9 141,96 €
Total GER 2022		38 091,50 €	45 709,80 €	0,00 €	12 000,00 €	9 141,96 €
GER 2023	Rue des perrières	78 462,66 €	94 155,19 €	0,00 €	18 660,70 €	18 831,04 €
Total GER 2023		78 462,66 €	94 155,19 €	0,00 €	18 660,70 €	18 831,04 €
Total général		116 554,16 €	139 864,99 €	0,00 €	30 660,70 €	27 973,00 €



Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 025-212505325-20231113-20231104-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le



ID : 025-212505325-20231113-20231104-DE

ANNEXE 2 - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES

Commune Saône

Programme	Opération	Tiers	Données				
			_Montant HT Payé	_Montant TTC	_Autres financeurs	_Montant Fonds de concours	_TVA à charge de GBM
GER 2022	Rue des Bleuets	BONNEFOY	38 091,50 €	45 709,80 €	0,00 €	12 000,00 €	9 141,96 €
Total GER 2022			38 091,50 €	45 709,80 €	0,00 €	12 000,00 €	9 141,96 €

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le



ID : 025-212505325-20231113-20231104-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le



ID : 025-212505325-20231113-20231104-DE



**Convention relative à l'attribution
d'un fonds de concours de la commune de Saône
à Grand Besançon Métropole dans le cadre des travaux de voirie**

Entre

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Anne Vignot, agissant en vertu des délibérations du Conseil Communautaire des 15 décembre 2022 et 29 juin 2023, d'une part,

et,

La commune de Saône, représentée par son maire, Benoit VUILLEMIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2023 d'autre part.

Préambule

Dans le cadre du transfert, au 1er janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et aires et Stationnement à l'Agglomération Grand Besançon, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent un fonds de concours pour les opérations de voirie :

- Engagées fin 2018 par la commune et réalisés par GBM en 2019 ;
- Réalisées dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie engagée par GBM ;
- Réalisées dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution du fonds de concours destiné aux opérations :

- « Rue des bleuets » inscrite au programme 2022 dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé pour le secteur concerné,
- « Rue des Perrières » inscrite au programme 2023 dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé pour le secteur concerné.

Article 2 – Caractéristiques des opérations

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par GBM.

Le coût des opérations est détaillé dans le plan de financement en annexe 1.

Pour les opérations de création ou de requalification de voiries, le fonds de concours versé par la commune correspond à une prise en charge équivalente à 35,9 % du montant HT des travaux restant à la charge de GBM, déduction faite des subventions obtenues des partenaires.

Pour les opérations réalisées dans le cadre du programme annuel complémentaire GER et de surqualité de voirie, le fonds de concours versé par la commune correspond à 100% du montant HT de l'opération complémentaire ou de surqualité demandée par la commune déduction faite des subventions éventuellement encaissées en provenance des partenaires. Dans ce cadre, le fonds de concours ne peut excéder le montant des travaux initialement prévu par GBM, soit 50% du montant total HT de l'opération.

Article 3 – Attribution d'un fonds de concours par la commune

La Commune a décidé de l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **30 660,70 € HT** à GBM pour les opérations listées à l'article 1^{er}.

Article 4 – Obligation du bénéficiaire

GBM s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet ;
- Utiliser le fonds de concours versé par la commune aux seuls objets de l'article 1^{er} ;
- Citer la Commune comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

Article 5 – Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois à la fin de l'opération concernée, sur la production d'un titre de recettes de GBM et par mandat administratif de la Commune, au compte ouvert au nom de GBM.

GBM accompagnera cette demande de versement d'un état récapitulatif des dépenses réalisées au titre de l'opération (annexe 2).

Article 6 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par GBM des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

La Commune se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire au nom de GBM auprès de la Trésorerie du Grand Besançon :

N° de compte : BDF Besançon 30001 00200 C2500000000 20

Article 7 – Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention viendra à échéance au versement du solde du fonds de concours.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 10 – Délégation d'attribution

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Présidente de GBM et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à le

Benoit Vuillemin
Maire de la Commune
de Saône

Anne Vignot,
Présidente de la Communauté
Urbaine de Grand Besançon Métropole

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le



ID : 025-212505325-20231113-20231104-DE